

VENDREDI 30 AVRIL 1841

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 24 avril.

OPPOSITION. — ÉTRANGERS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — NULLITÉ.

Les Tribunaux français incompétents pour connaître de la validité d'une opposition formée par un étranger sur un étranger pour cause non commerciale, même entre les mains d'un Français, peuvent-ils néanmoins, comme conséquence de cette incompétence, prononcer la nullité de cette opposition, surtout lorsqu'elle a été formée en vertu de la permission du juge? (Oui.)

Les premiers juges s'étaient déclarés incompétents pour statuer tant sur la demande en validité de l'opposition formée par le créancier anglais de nation que sur celle en main-levée formée par le débiteur aussi anglais, comme conséquence de l'incompétence opposée des Tribunaux français pour connaître de la demande en validité.

Mais la Cour a considéré qu'une opposition n'étant valable, d'après notre législation, qu'autant qu'elle est suivie dans la huitaine de la dénonciation à la partie saisie avec demande en validité, et cette demande ne pouvant être formée à raison de l'incompétence des Tribunaux français, cette opposition était nulle, et que cette nullité devait être prononcée.

Elle aurait pu ajouter que, dans l'espèce, l'opposition était encore nulle sous cet autre rapport qu'elle avait été formée en vertu de la permission du juge qui avait été sans droit pour l'accorder.

ARRÊT.

« La Cour, considérant que Louzada et Forbes sont deux Anglais, que la contestation qui les divise n'est point commerciale (la créance était, disait-on, le résultat d'un pari), qu'elle a pour objet un engagement qui aurait été contracté en pays étranger; que le défendeur a décliné en première instance la juridiction des Tribunaux français;

« Considérant que la mise en cause du tiers saisi, bien que justiciable lui-même des Tribunaux français, ne pourrait leur attribuer la connaissance de contestations qui ne concernent, au fond, que des étrangers; d'où il suit que les premiers juges se sont avec raison déclarés incompétents;

« Mais considérant que, si la loi refuse toute action à Louzada contre Forbes, l'opposition formée entre les mains de Carez-Hesse ne pouvant être suivie ni de dénonciation au débiteur saisi ni de demande en validité, est un acte vicieux dans son principe et dont la nullité devait être prononcée par les premiers juges;

« Infirme en ce que les premiers juges ont laissé subsister l'opposition; — au principal, déclare ladite opposition nulle, le jugement, au résidu, sortissant effet. »

(Plaidans, M^e Bailleul pour Forbes, appelant; M^e Mathieu pour Louzada, intimé et incidemment appelant.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 29 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Marguerite Canin, veuve Gaillard, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Isère, du 18 février dernier, qui la condamne aux travaux forcés à perpétuité comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime d'empoisonnement sur la personne de son mari; — 2^o Du sieur Langlois, ancien notaire à Chartres, ayant M^e Scribe pour avocat, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, qui le renvoie devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, comme accusé du crime de faux en écritures authentiques et publiques dans l'exercice de ses fonctions.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière.)

Deuxième trimestre. — Présidence de M. Lainé Deshayes. — Audience du 21 avril.

La famille Tranchant habite Flers, dont elle est la terreur et le fléau. Neuf individus composent cette famille; tous sont frappés par l'opinion publique d'une réprobation commune. A chacun on reproche quelque méfait personnel et sa solidarité dans des crimes communs. Cependant l'impunité les a longtemps protégés; on n'osait les accuser. Aujourd'hui enfin, quatre membres de cette famille déplorable étaient appelés devant la justice : Marie-Anne Tranchant, Victoire Tranchant, sa sœur, et Rosalie Tranchant, fille naturelle de Marie-Anne; Pierre Tranchant s'est soustrait à la prison par la fuite. Pour les cinq autres, le grand-père et ses quatre petits enfants, une ordonnance de non-lieu les a renvoyés des poursuites, les laissant sous le poids du mépris et de l'animadversion publique.

Une accusation de quatre faux, de complicité avec son frère, s'attachait à Marie-Anne; quatre vols, de complicité avec sa fille et sa sœur Victoire, lui étaient également attribués. Elle a avoué les faux et les vols; son frère aurait conseillé les faux; sa fille et sa sœur seraient étrangères aux vols, desquels toutes les deux se prétendent innocentes.

Des charges accablantes ont repoussé ces dénégations. Tout ce qu'a pu le talent de M^e de la Sicotière a été d'obtenir la déclaration de circonstances atténuantes en faveur de Rosalie Tranchant, malheureuse enfant de dix-sept ans, victime des épouvantables exemples et des criminelles violences des siens; elle n'a été condamnée qu'à deux ans de prison. Marie-Anne, sa mère, et Victoire, sa tante, auront à subir, l'une six ans, l'autre huit ans de réclusion, toutes deux l'exposition publique.

Audience du 22 avril.

DÉTOURNEMENT DE MINEURE.

Alexandre Volclair n'est point beau; sa physionomie est des plus insignifiantes, sa tournure gauche et commune, son intelligence bornée; cependant Alexandre, après deux ans de soins, est parvenu à toucher le cœur d'une jeune fille de quinze ans, enfant de la veuve L... chez laquelle il servait, dans la commune de La Chapelle-Moche, arrondissement de Domfront. Alexandre ne partage pas la flamme qu'il a allumée : il traite cette passion comme une affaire d'intérêt. La jeune fille en effet est riche, et son amour peut être profitable. Il l'a donc recherché cet amour; il l'a obtenu. A force de propos calomnieux, d'imputations blessantes, il est parvenu à faire naître des querelles entre la jeune fille et sa famille, à la détacher ainsi de sa mère; enfin il l'a déterminée à l'accepter pour mari. Mais les parents de la jeune fille s'opposent à ce mariage; alors Alexandre veut compromettre sa maîtresse pour faire cesser cette opposition.

Un jour de foire à Domfront, la jeune fille quitte sa mère et va se réfugier dans la maison des parents de Volclair, qui l'accueille comme la fortune de leur fils. Elle est restée là cachée quelques jours sous un déguisement de paysanne; mais les recherches de ses frères l'eurent bientôt découverte, et l'enfant égarée fut ramenée chez sa mère.

Volclair, sa mère et son frère, ceux-ci, pour avoir accueilli et caché la fugitive, ont été traduits devant les assises.

De tous les témoignages est résulté la preuve que la jeune L... avait volontairement, spontanément quitté sa mère, et cherché un asile dans la maison de son amant.

En face de cette preuve, M. Debrix, procureur du Roi, n'a pu que déverser un blâme énergique sur la conduite honteusement calculée de Volclair.

M^e Rivière, défenseur, s'est borné à quelques observations. Volclair a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dekeysère, juge. — Audiences des 23 et 30 mars.

PAPETERIE. — RÉGLEMENT DE POLICE.

Le règlement du 29 janvier 1739, la loi du 26 juillet 1791 et l'arrêté du 16 fructidor an IV, concernant la police des papeteries, sont-ils encore en vigueur? N'ont-ils pas été au contraire implicitement abrogés par la loi du 22 germinal an XI qui a réglé la police de toutes les manufactures et fabriques?

C'est un point fort controversé que celui de savoir si les réglemens qui, sous l'ancien droit, réglaient la police de quelques manufactures privilégiées, et des ouvriers attachés à ces manufactures sont encore aujourd'hui en vigueur; la doctrine et la jurisprudence sont également incertaines sur cette question. Dans ses numéros des 3 janvier, 22 et 25 octobre 1838, et 18 septembre 1839, la Gazette des Tribunaux s'est vivement prononcée pour la négative, à l'occasion d'arrêts rendus alors par la Cour royale de Bourges; elle a soutenu que ces réglemens de l'ancien droit avaient été abrogés implicitement par la loi du 22 germinal an XI.

Cette opinion de la Gazette des Tribunaux, invoquée devant le Tribunal correctionnel de Saint-Omer, vient d'être partagée par ce Tribunal dans les circonstances suivantes :

Le sieur Delacre, fabricant de papiers, avait fait assigner le sieur Aline, ouvrier papetier, et la dame veuve Top, fabricante de papiers, comme ayant tous deux contrevenu au règlement du 29 janvier 1739, à la loi du 26 juillet 1791 et à l'arrêté du 16 fructidor an IV. Il prétendait faire résulter la contravention de ce qu'aux termes de ces diverses dispositions législatives, l'ouvrier papetier ne pouvait quitter son maître qu'après l'avoir prévenu six semaines d'avance, en présence de deux témoins, sous peine de 100 francs d'amende contre l'ouvrier, et sous celle de 500 francs d'amende contre l'entrepreneur qui recevrait ainsi un ouvrier non muni d'un congé régulièrement délivré, formalités qui n'avaient point été remplies par le sieur Aline et par la dame veuve Top.

Ces derniers soutinrent que les dispositions législatives invoquées contre eux avaient été abrogées par la loi du 22 germinal an XI qui n'édicte aucune peine contre l'ouvrier et le fabricant, mais les rend seulement passibles de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Contrairement au réquisitoire du ministère public ce système a été accueilli par le Tribunal, dont voici le jugement :

« Considérant que le règlement du 29 janvier 1739, la loi du 26 juillet 1791 et l'arrêté du 16 fructidor an IV, qui n'est que la reproduction des deux premières dispositions législatives, et dont on demande l'application dans la cause, ont été implicitement abrogés par la loi du 22 germinal an XI, qui renferme un code complet sur la matière;

« Qu'en effet, c'est à cette loi qu'il faut recourir pour trouver les règles qui régissent les relations des maîtres avec les ouvriers et des ouvriers avec les maîtres;

« Que cette loi embrasse dans sa généralité les ouvriers attachés à toutes les fabriques, manufactures et ateliers;

« Qu'il répugne d'admettre que le législateur, lorsqu'il s'est occupé d'un règlement général, s'appliquant à tous les cas où il peut s'élever des collisions ou des contestations entre les ouvriers et les maîtres, ait eu l'intention de laisser les ouvriers attachés aux papeteries sous le régime d'une loi pénale, et justiciables d'une autre juridiction;

« Que si telle eût été son intention, il l'eût exprimée d'une manière formelle; d'où il suit que soit le règlement du 29 janvier 1739, soit la loi du 26 juillet 1791, soit l'arrêté du 16 fructidor an IV, qui réglementaient les relations des ouvriers avec les maîtres ou chefs d'ateliers de papeterie, ont été abrogés par la loi du 22 germinal an XI, notamment par les articles 11, 12 et 14 de ladite loi;

« Le Tribunal dit que les faits imputés à la dame veuve Top et au sieur Aline, en les supposant vrais, ne peuvent les rendre passibles de d'une action civile; en conséquence, déclare l'action du sieur Delacre incompétemment formée, renvoie les prévenus de la plainte, condamne le sieur Delacre aux dépens. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— MONTPELLIER, 24 avril (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux). — SOCIÉTÉS SECRÈTES. — MENACES DE

MORT. — La chambre du conseil du Tribunal et celle des mises en accusation de la Cour royale de notre ville viennent de prononcer sur l'affaire relative aux menaces de mort adressées le 23 février dernier par le nommé Numa Raymond à M. Ach. Durand, et sur les autres crimes et délits qui s'y rattachent.

Voici, d'après des renseignements dignes de foi, le résultat sommaire de l'instruction laborieuse à laquelle il a été procédé à cet égard :

Une société secrète, dite des *Vengeances du peuple*, aurait existé à Nîmes et autres villes du Midi depuis l'année 1839; elle aurait eu pour principaux organisateurs deux Italiens réfugiés, demeurant à Nîmes, nommés Tozzoli et Ratti, chez le premier desquels on saisit, dans le mois de juin 1839 divers écrits et emblèmes relatifs à cette société, et notamment un manuscrit portant les mots : *Congrega centrale della gran società dei vindicatori del popolo*, inscription qu'on retrouve lithographiée en tête de la lettre de menace adressée le 23 février dernier à M. Durand.

Le nommé Numa Raymond, originaire de Saint-Jean-Dubreuil (Aveyron), et domicilié depuis quelque temps à Marseille, serait devenu aussi l'un des chefs et instigateurs de cette société. Le but de l'association aurait été, pour nous servir des expressions mêmes des affiliés, la guerre du pauvre contre le riche, et la guerre au moyen du pillage, des menaces de mort, de l'incendie, etc.

Dans le commencement de février dernier, Raymond, qui venait de quitter Marseille, où il avait laissé la plus mauvaise réputation sous tous les rapports, se rend à Nîmes. Il y vit pendant une quinzaine de jours dans la plus étroite intimité avec Tozzoli et Ratti; de là il part pour Montpellier, où il arrive le 19 du même mois. Trois jours après un individu à l'accent étranger se présente chez M. Durand, riche négociant de cette ville, et remet au portier la lettre de menaces dont il a été parlé. Cette lettre portait en tête lithographiée l'inscription : *Congrega centrale della gran società dei vindicatori del popolo*, et au-dessous un poignard entrelacé d'un rameau de chêne. Elle était écrite en français et annonçait

« au citoyen Durand que les sociétés populaires voyant leur marche se ralentir faute de fonds pécuniaires, avaient ordonné que » des agens se rendraient dans différentes villes du midi pour » sommer quelques riches particuliers de payer les sommes qui » seraient fixées. Que lui Durand avait été taxé à la somme de » 50,000 francs, et il lui était enjoint sous des menaces de mort » souvent répétées de payer cette somme soit en or, soit en billets de banque, à la personne qui se trouverait le lendemain à » deux heures de l'après-midi au fond de l'esplanade, qui tien- » drait son mouchoir de la main droite et son chapeau de la main » gauche et qui prononcerait à son approche le mot *amen*. »

On connaît la scène du lendemain, sur l'Esplanade. On sait que M. Durand s'étant rendu sur cette promenade, aperçut dans l'attitude indiquée un individu qui, après avoir prononcé à son approche le mot *amen*, l'aborda et lui exposa l'objet de sa mission tout en lui faisant part de ses regrets d'en avoir été chargé, mais qu'il leur fallait 500,000 francs, que d'autres personnes avaient été taxées comme lui pour différentes sommes, etc. On sait aussi que cet individu, arrêté par la police au moment même de cet entretien, n'était autre que Numa Raymond.

Il restait cependant à découvrir quelle était la personne qui, la veille, avait apporté la lettre à M. Durand, car il résultait du signalement donné par le portier de celui-ci que cette personne n'était pas Numa Raymond. Sur ce point, l'instruction, après beaucoup de tâtonnements et d'efforts, serait enfin parvenue à établir que l'individu qui avait apporté cette lettre ne pouvait être que le nommé Michel Brusi, Corse d'origine, condamné libéré de la maison centrale de Nîmes, et sous la surveillance de la police dans cette dernière ville, lequel avait été arrêté le jour même de l'arrestation de Raymond dans l'auberge où celui-ci était logé à Montpellier, et avait jusqu'au moment où la justice a dévoilé son infortune pris le nom de Ravani et affecté de ne pas connaître Raymond, auquel pourtant il a été constaté qu'il avait prêté ses vêtements avant leur départ de Nîmes.

Accessoirement à ces faits, qui constitueraient à l'égard de Tozzoli, Ratti, Raymond et Brusi les crimes d'association de malfaiteurs envers les personnes et les propriétés, et de menaces de mort par écrit et sous condition, l'un et l'autre punis de la peine des travaux forcés par les articles 267 et 305 du Code pénal.

L'information a amené la découverte à Montpellier d'une autre société secrète dite des Amis du Peuple, composée d'un grand nombre d'artisans, d'élèves en médecine et aussi d'Italiens réfugiés. Cette société, dont l'existence remonterait seulement à l'année dernière, paraîtrait n'avoir eu jusqu'ici qu'un but purement politique. Les magistrats sont parvenus à saisir les listes d'affiliés, plusieurs de ses diplômes et emblèmes, ses modèles de serment et jusqu'au cachet qu'elle avait fait graver pour apposer sur ses écrits. Il a été révélé qu'on était reçu dans cette association sur la présentation d'un membre; qu'on était introduit de nuit dans la chambre de l'un des affiliés, en présence de plusieurs personnes ayant la tête voilée d'un capuchon; et qu'après une allocution ou interrogatoire on prêtait, entre les mains du président et sur deux poignards posés en croix, le serment de faire tous les sacrifices possibles et même celui de la vie à la cause qu'on embrassait. Après quoi le nouvel adepte prenait un nom de guerre tiré le plus souvent des noms les plus significatifs de la révolution, tels que Robespierre, Marat, Saint-Just, etc. Trente-six individus ont été inculpés à raison de ce délit d'association illicite; mais l'instruction n'aurait établi de charges suffisantes pour la mise en prévention que contre vingt-trois.

Par suite de cette immense procédure, dont nous ne pouvons donner qu'une analyse incomplète, 23 inculpés sont renvoyés devant le Tribunal correctionnel pour le délit d'association illicite prévu par l'article 291 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834. Quatre autres, les nommés Rozzoli, Ratti, Raymond et Brusi sont renvoyés devant la Cour d'assises sous l'accusation du crime d'as-

sociation de malfaiteurs envers les personnes et les propriétés et de celui de menaces de mort par écrit et sous condition, crimes prévus par les articles 267 et 305 du Code pénal et emportant chacun la peine des travaux forcés à temps.

Les assises où sera portée cette grave affaire vont s'ouvrir dans quelques jours, c'est à M. l'avocat-général Renard qu'est confiée la tâche de soutenir l'accusation.

— LYON, 26 avril. — Lequel des deux jumeaux, fils de veuve, doit profiter du bénéfice de la loi qui dispense l'aîné du service militaire? Cette question si facile à résoudre, n'est pas sans difficultés cependant, dans le cas dont voici un exemple :

En 1820, la femme du sieur Combet, boulanger, montée de la Grand-Côte, à Lyon, met au monde deux enfans mâles assez chétifs, dans un accouchement naturel auquel préside le docteur G. B. T... Ces jumeaux prospèrent malgré la faiblesse de leur constitution; leur père meurt; ils sont aujourd'hui conscrits; ils viennent de tirer au sort; le sort a avantage l'un et donne un numéro partant à l'autre. Celui que le hasard a favorisé est celui qui n'en avait pas besoin; il a été inscrit à l'état civil le premier dans l'acte de naissance des deux frères. Cependant les deux fils Combet réclament aujourd'hui contre l'ordre dans lequel ils ont été enrégistrés à leur naissance. Selon eux, leur père partageait le préjugé qui tend à établir que dans un accouchement double l'enfant qui arrive le premier a été conçu le dernier; qu'en conséquence le premier né doit être le cadet. Telle aurait été la conviction du père de nos deux jeunes conscrits, et il aurait fait inscrire comme aîné son fils cadet à qui vient d'échoir un numéro qui l'exempte du service militaire.

— BORDEAUX, 26 avril. — Un lâche et ignoble crime vient d'être commis à la Teste. Un misérable que tout désigne pour être l'un des ouvriers employés aux travaux qui s'exécutent dans cette commune, s'est introduit dans une propriété dont la maîtresse était occupée à un travail de broderie, dans un lieu éloigné de celui de l'habitation commune. Arrivant derrière elle à l'improviste, il lui jeta sur les yeux un mouchoir qu'il lia fortement, la renversa sur le sol, et après lui avoir attaché les mains avec une corde, lui fit subir le plus sanglant outrage. Ce crime ne fut pas commis sans une lutte dans laquelle le mouchoir tomba, ce qui permit de connaître les traits du misérable qui prit la fuite après son attentat.

— On écrit de Pontorson à l'Auxiliaire breton : « Il y a eu quelques troubles ces jours derniers au Mont-Saint-Michel, dans la partie des prisonniers politiques. Un des détenus ayant révélé au directeur qu'il y avait entre certaines cellules des moyens de communication, et que les prisonniers se réunissaient souvent, il fit une visite rigoureuse et vérifia l'exactitude de cette dénonciation. Par suite de cette découverte, Blanqui, Barbès, Guignot, Delsade et six autres furent mis aux loges. Ce dernier, ayant voulu résister, a été blessé, et un autre s'est estropié la main droite en voulant se dégager de ses liens. »

PARIS, 29 AVRIL.

— La Cour de cassation a décidé, après un long délibéré, que l'adoption des enfans naturels n'était pas prohibée par la loi. Nous reviendrons sur cette décision.

— M. Maupy, jardinier-fleuriste à Gentilly, a formé contre M. Capdeville, fabricant de produits chimiques, une demande en 10,000 francs de dommages-intérêts pour raison de la destruction opérée par les émanations de l'usine de M. Capdeville parmi les rosiers, orangers et autres arbustes formant l'ornement du jardin de M. Maupy. M. Capdeville a répondu qu'il était depuis vingt ans établi dans la localité, lorsque M. Maupy est venu imprudemment se placer si près de lui; qu'il était d'ailleurs autorisé pour la fabrication du noir animal et de la gélatine, fabrication placée dans la deuxième classe des établissemens insalubres, et qu'il avait substitué à celle de l'acide sulfurique et de l'acide nitrique que pratiquait son père. M. Capdeville ajoutait que, s'il fabriquait aussi accessoirement du phosphore, fabrication dans la deuxième classe des établissemens insalubres, ce n'était pas à des émanations délétères de gaz provenant de cette fabrication qu'était dû le dépérissement des plantes de M. Maupy, et que la cause du mal venait de la propagation extrême de l'araignée connue sous le nom de la grise, qui avait causé, aux époques signalées par M. Maupy, des désastres sans nombre dans tous les jardins de Paris et des environs.

Des experts furent nommés par le Tribunal, ce furent M. Poirier de St-Brice, ingénieur des mines, et M. Cels, horticulteur, dont les avis furent peu d'accord; le premier attribuant le préjudice aux vapeurs délétères de l'usine pour cinq sixièmes, et à l'acarus, dit la grise, pour un sixième; le second à l'acarus pour cinq sixièmes, et aux vapeurs délétères pour un sixième.

Le Tribunal, prenant en considération l'ancienneté de l'établissement de M. Capdeville antérieurement à celui de M. Maupy, fixa à 6,000 francs l'indemnité du préjudice qu'il reconnut provenir des deux causes examinées par les experts, et ordonna que M. Capdeville cesserait la fabrication du phosphore, pour laquelle il n'avait pas d'autorisation.

Les deux parties ont interjeté appel de ce jugement. M. Capdeville, par l'organe de M^e Bourgain, établissait, à l'aide de certificats de MM. Thénard, Pelouze et Pelletier, membres de l'Institut, que lorsque l'on traite par l'acide sulfurique le phosphate de chaux destiné à la fabrication du phosphore, il ne se dégage aucun gaz qui puisse nuire à la végétation.

M^e Simon, pour M. Maupy, soutenait qu'au mois de mai 1840, époque où le préjudice s'est révélé, la grise n'avait pu dévaster le jardin Maupy, cet insecte ne se développant que dans les mois de juillet, août et septembre. Le sieur Maupy produisait une corbeille de fleurs dans un état déplorable qu'il attribuait aux émanations de l'usine de M. Capdeville, et, par appel incident, il réclamait 9994 francs fixés par les experts, déduction faite du préjudice causé par l'acarus, déduction sans laquelle l'évaluation était portée par eux à 12,500 francs.

La Cour a confirmé le jugement, mais en réduisant à 2,400 fr. l'indemnité allouée à M. Maupy.

— M. Felgines, homme de lettres, a composé pour le théâtre de la Porte-Saint-Antoine un drame qui a reçu depuis 18 mois l'approbation du comité de lecture, mais qui n'a pas encore obtenu les honneurs de la représentation. Fatigué d'attendre, M. Felgines a actionné les directeurs et administrateurs du théâtre en la personne de M. Déadé, alors directeur, et obtint contre eux un jugement de condamnation à 1,000 francs de dommages-intérêts, outre 25 francs par jour de retard si la pièce n'était pas représentée dans le délai fixé par le jugement. En vertu de ce titre, une saisie fut pratiquée tout récemment sur la recette, hélas! bien modique du théâtre. Mais la poursuite ne tarda pas à être entravée

par une opposition de M. de Tully, aujourd'hui directeur de l'entreprise.

Que s'était-il passé, en effet, dans l'intervalle du jugement obtenu à son exécution? M. Déadé, ancien directeur, avait abandonné la direction. Par suite, le théâtre avait été fermé deux mois durant. Enfin, M. de Tully, propriétaire de la salle, et intéressé à son exploitation, avait, en vertu d'un nouveau privilège, repris la direction du théâtre à partir du 1^{er} avril 1840. M. de Tully s'opposa donc à la continuation des poursuites de M. Felgines, soutenant que ni lui ni l'administration actuelle n'étaient responsables des engagements de la précédente administration. Le juge des référés saisi de cette opposition; ordonna néanmoins la continuation des poursuites; Mais la Cour (2^e chambre), sur l'appel interjeté, a réformé cette décision, sur la plaidoirie de M^e Caignet, et malgré les efforts de M^e Maud'heux. D'après l'arrêt de la Cour, M. Felgines devra attendre encore le jugement à intervenir sur la demande formée par M. de Tully, et qui a pour objet de faire décider qu'il n'est pas personnellement engagé aux dettes de la précédente administration.

— Une énonciation qui pourrait donner lieu à une interprétation erronée, s'étant glissée dans le compte-rendu sommaire que nous avons donné hier du jugement intervenu entre M^{me} la comtesse de Rességuier et M. le baron Dudon, nous croyons devoir publier le motif même sur lequel est basé le dispositif du jugement :

« Attendu que ledit acte par sa date, par sa teneur, la qualité des parties qui y figurent, l'immeuble qui en fait l'objet, se rattache au partage du même jour, et en est un annexe et un complément; que du rapprochement de ces circonstances il ressort qu'il doit être considéré comme renfermant un règlement particulier des droits des parties sur un des immeubles compris au partage général; que ce règlement, alors qu'il contiendrait un abandon à titre gratuit par une des parties au profit de l'autre, n'en est pas moins une convention de partage; »

« Attendu que les conventions en matière de partage peuvent être valablement rédigées par acte sous seings privés, etc. »

— Dans notre numéro du 20 janvier dernier nous avons rapporté la condamnation prononcée contre le sieur Herrisse par le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), pour contrefaçon des noms et marques des maisons Moët d'Al, et Max Sutaïne de Reims.

Sur l'appel du sieur Herrisse, la Cour royale, par arrêt du 12 mars 1841, a prononcé son acquittement.

— L'appel que nous faisons il y a huit jours en faveur de la petite Catherine-Apolline Pousseur, cette pauvre enfant que sa jeunesse et ses grâces enfantines n'avaient pu préserver de l'abandon de sa mère, a été entendu.

Averti par la publicité que nous avons donnée aux paroles de M. le président Dherbelot, M. Brisset, négociant, rue Saint-Joseph, 3, se présente aujourd'hui à la barre, assisté de M^e Arronhson, avocat, et déclare qu'il vient réclamer la jeune Catherine.

M. le président Dherbelot : Vous comprenez, Monsieur, l'étendue de l'obligation que vous contractez ?

M. Brisset : Cui, Monsieur, bien certainement.

M. le président : Cette jeune fille n'a pas commis de faute; sa mère l'a abandonnée, et en la recueillant vous prenez l'engagement de lui servir en quelque sorte de père.

M. Brisset : Cet engagement je le remplirai; je lui ferai donner de l'instruction et apprendre un état.

M. le président, à la jeune prévenue qui pleure d'attendrissement et de reconnaissance : Et vous, Catherine Pousseur, rendez-vous digne par votre conduite de l'intérêt que vos malheurs ont inspiré à celui qui consent à vous réclamer et à vous servir de père.

Le Tribunal renvoie la prévenue des fins de la plainte en vagabondage et ordonne qu'elle sera sur-le-champ mise en liberté, et remise entre les mains du sieur Brisset qui la réclame.

— Un petit drame d'intérieur, dont les détails sont passablement burlesques, est venu se dénouer aujourd'hui devant la police correctionnelle. Voici les faits tels qu'ils sont relatés dans la plainte de la partie civile, déposée dans le dossier avec les pièces à l'appui.

Benoît Busquet, robuste et épais enfant de la Creuse, avait été envoyé à Paris pour s'instruire dans le grand art de l'épicerie. Il avait été, à cet effet, placé dans l'officine d'un épicier-droguiste. Il y était depuis près d'un an lorsqu'il s'avisait de remarquer que M^{lle} Juliette, la fille de son bourgeois, avait des yeux chinois fort agaçans, de beaux cheveux noirs et un sourire tout aimable. Pendant que M^{lle} Juliette, les yeux sur son ouvrage, tirait paisiblement son aiguille sans penser au pauvre Benoît, lui pensait à elle; tout en tamisant de la gomme arabique ou en pilant des amandes, il dévorait des yeux la fille du bourgeois, en faisant tous ses efforts pour étouffer les soupirs qui arrivaient à sa poitrine.

Ne pouvant plus réfréner sa passion, Benoît avait pris la résolution d'écrire à sa bien-aimée; mais le pauvre garçon, très fort sur l'art d'arrondir les cornets, est de la première faiblesse sur le style, et il avait déjà commencé une trentaine de lettres sans pouvoir aller au-delà de ce mot : « Mademoiselle ! » Enfin, après s'être longtemps, bien longtemps ingénié, voici ce qu'il imagina : il dégagea de leur enveloppe frisée tous les diabolins renfermés dans leur boîte, et en retira les devises jusqu'à ce qu'il en trouvât une qui pût exprimer son doux martyre, et lorsqu'il eut trouvé ce qu'il voulait, il prit une belle feuille de papier à lettre dorée sur tranche, et y traça en grosses lettres le galant distique dont il avait fait choix et qui était ainsi formulé :

Je vous ai vue, et vos beaux yeux
M'ont rendu vraiment amoureux;

puis, profitant d'un moment où M^{lle} Juliette ne pouvait l'apercevoir, il glissa son poulet dans le cabas de la jeune fille.

Benoît attendait le lendemain avec impatience pour juger de l'effet de son invention; mais rien dans les regards et dans la conduite de M^{lle} Juliette n'ayant témoigné qu'elle eût reçu la missive, l'étudiant droguiste eut recours de nouveau à la boîte aux devises, et il en tira ce touchant reproche :

De moi vous faites un martyr :
Aimer sans espoir, c'est mourir.

Ce petit manège dura plus de quinze jours; enfin M^{lle} Juliette ayant laissé entrevoir à l'heureux Benoît qu'elle n'était pas insensible à ses discrètes déclarations, le fougueux commis voulut savoir à quoi s'en tenir. L'habitude de copier des vers lui inculqua l'instinct épistolaire, et au lieu d'avoir recours aux devises, il écrivit une lettre dans laquelle il pria M^{lle} Juliette de mettre sa réponse dans un endroit de la boutique.

Le lendemain, avant même d'ouvrir la boutique, il court à l'endroit désigné... rien ! pas un mot de réponse; mais M^{lle} Juliette descend plus tôt qu'à l'ordinaire, et, en passant près de Benoît, elle lui dit ces mots à voix basse : « Je sais tout. — Ah ! — Vous m'aimez. — Oh !... — Je vous aime aussi. — Ah ! — Demandez-moi à mon père. — Oh ! »

Benoît, qui agissait mieux qu'il ne parlait, demande le soir même une audience particulière à son bourgeois et lui fait en règle

la demande de la main de sa fille. Refus du père, insistance du jeune homme, colère du premier, désespoir du second, menaces de jeter le séducteur par la fenêtre, commencement d'exécution et enfin rage furieuse de Benoît, qui saisit son bourgeois à la gorge et, après l'avoir étranglé à moitié, le repousse si brutalement que le bonhomme va tomber sur le coin de la cheminée, où il se fend la tête. De là plainte dont le Tribunal était saisi.

Benoît, au lieu de répondre aux questions de M. le président, exhale de douloureuses plaintes sur la barbarie du père de Juliette et s'entend bientôt condamner à quinze jours de prison et 25 francs d'amende.

— La malle-poste de Nantes, au moment où, hier à quatre heures et demie, elle descendait des remises de l'administration pour se rendre à l'hôtel de l'administration des postes, a renversé, à la descente du quai de Gèvres, devant la place du Châtelet, une personne qui se dirigeait vers le pont au Change.

Transportée au café Ginet, formant l'angle du quai et de la place, la personne blessée a reçu les secours d'un docteur qui se trouvait par bonheur présent sur le théâtre de l'accident.

Le conducteur de la voiture et le courrier ont été laissés libres de continuer leur route, mais après avoir donné le numéro de la malle-poste ainsi que leurs noms.

— Le nommé Joly et la fille Granjean, tous deux déjà condamnés pour vol, et demeurant ensemble rue du Figuier-St-Paul, 22, étaient depuis quelque temps l'objet d'une surveillance particulière de la police, qui, connaissant leurs habitudes invétérées, ne doutait pas qu'ils vécussent de vol comme par le passé. Lundi dernier, tous deux entrèrent, rue Montmartre, 174, dans les magasins nouvellement ouverts de la Ville de Paris. Ils n'y restèrent que dix minutes; la fille Granjean n'avait pas eu besoin de plus de temps pour enlever et cacher sous ses vêtemens une pièce de soierie de dix-huit mètres. Deux agens de la police de sûreté, qui épiaient leurs démarches, les voyant morder une sorte de précipitation en voiture en sortant du magasin, ne doutèrent pas qu'ils fussent parvenus à soustraire quelque objet de prix. Espérant que l'arrestation de Joly et de la fille Granjean procurerait, si on la différait, celle de quelque recéleur chez lequel sans doute ils allaient s'empresser de se rendre pour se débarrasser de l'objet volé et en réaliser la valeur, les agens suivirent le fiacre dans lequel les voleurs étaient montés.

La voiture, après s'être engagée dans les rues détournées qui traversent les quartiers Saint-Denis, Saint-Martin et communiquent avec le Marais, arriva enfin à la rue Culture-Sainte-Catherine; mais les agens, voyant que le couple allait descendre à la place Royale et tenter de se sauver, ayant reconnu sans doute qu'il était découvert, prirent le parti de faire arrêter, de monter sur le siège, et d'ordonner au cocher de se diriger vers le bureau du commissaire de police du Marais, situé au coin de la rue du Pas-de-la-Mule.

« Cocher ! cocher ! s'écria alors la fille Granjean, arrêtez, nous voulons descendre. »

« Vous descendrez dans quelques minutes, répliqua un des agens, et c'est au nom de la loi que nous désignons au cocher l'endroit où son devoir est de vous conduire. »

Arrivés au bureau du commissariat, les deux associés reconnaissant qu'il leur serait inutile de nier, avouèrent franchement le vol qu'ils venaient de commettre. La pièce de soie fut remise au magistrat, qui, après l'avoir rendue au marchand, envoya les deux voleurs à la Préfecture de police. Arrivée au dépôt et soumise à une confrontation, la fille Granjean fut reconnue pour n'être autre qu'une femme antérieurement condamnée pour vol sous le nom de Charlotte Martin, puis condamnée encore sous le nom de Charlotte Salomon veuve Masse, dite veuve Kinsberg, puis enfin condamnée en 1828, sous le nom de veuve Chevalier, à six années de réclusion, peine qu'elle a subie dans la maison centrale de Clermont.

Cette arrestation a procuré déjà la découverte d'une grande quantité de marchandises soustraites dans divers magasins en vogue.

— Paul Leperche éprouvait, depuis le 20 de ce mois, le pressant besoin de se refaire l'estomac par une compensation plus ou moins complète au système culinaire adopté par le 24^e régiment de ligne des rangs duquel il venait de sortir. En hommes qui n'aime pas les demi-mesures, Leperche passa la tête haute devant le classique restaurant à 29 et à 32 sous qui lui eût un peu trop rappelé l'ordinaire du quartier d'infanterie de ligne, et il alla s'installer chez l'un des meilleurs restaurateurs du boulevard des Italiens. Là, sans s'inquiéter de l'ordre des services, et alternant aux mépris des règles édictées par le docte auteur du Code gourmand, le tour de l'entremets, celui des entrées, du dessert et du seconde service, il engloutit un si grand nombre de mets, absorba une telle quantité de bouteilles, que le maître de l'établissement, auquel les dehors de cet intrépide dîneur étaient bien de nature à inspirer quelques doutes, jugea convenable de lui faire présenter la carte à payer, avant le café et les liqueurs qu'il paraissait disposé à attaquer toujours, toujours, comme le Suisse des anciens ana fit des alouettes.

« Vous moquez-vous ! garçon, fit Leperche à la vue de la note de son festin de Balthazar, servez vos flacons; un brave ne compte ses ennemis que lorsqu'ils sont morts ! »

Possible, Monsieur, répondit le garçon, mais il semble au patron que, pour une fois, vous en avez mis déjà un assez grand nombre hors de combat.

— Ton patron, garçon mon ami, n'entend rien à la pratique des devoirs de l'hospitalité : tiens, porte-moi ça à la cuisine... »

En prononçant ces mots Leperche lançait au garçon un soufflet et un coup de pied : en même temps, il se disposait à sortir sans prendre la peine de s'arrêter devant le comptoir; mais déjà la garde avait été requise, et l'ex-soldat, la bourse vide comme devant, mais l'estomac mieux garni que de coutume, fut conduit chez M. le commissaire de police du quartier des Italiens qui, après lui avoir fait faire digestion au violon, l'a envoyé, en compagnie de sa carte à payer, à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Hier, sur les cinq heures du matin, le cadavre d'un homme de vingt-cinq ans environ gisait sur le milieu du pavé de la route royale de Paris à Brest, entre Trappes et Pontchartrain. C'était celui d'un malheureux charretier qui probablement, quelques heures auparavant, avait été écrasé par sa propre voiture. Vingt voitures peut-être étaient passées par là, et leurs conducteurs s'étaient détournés sans qu'aucun d'eux eût songé à porter secours à l'infortuné, s'il en était temps encore, ou à protéger son cadavre contre le contact des roues des voitures ou des pieds des chevaux. M. le docteur Leroy d'Etioles, qu'une opération grave avait appelé à Dreux, et qui revenait à Paris dans la compagnie d'un de



SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Vendredi 29 avril 1841.

ses amis, avocat à Paris, fit arrêter sa voiture, afin de prodiguer à l'individu des soins et des secours qu'il reconnut malheureusement inutiles : depuis trois heures environ cet homme était mort. Ces messieurs prirent sur eux de transporter le cadavre sur l'un des bas-côtés de la route, afin d'empêcher qu'il fût écrasé par l'une des nombreuses charrettes qui reviennent à cette heure du marché de Paris, sans autre guide souvent que l'intelligente routine des chevaux, qui les mènent pendant que leurs conducteurs sont endormis.

— ALGER, 18 avril. — On lit dans le *Toulonnais* : « Aujourd'hui à neuf heures du matin on a décapité un Arabe condamné jeudi dernier par le Conseil de guerre. Ordinairement de semblables exécutions se font le samedi, le dimanche étant respecté comme un jour de repos pour tous. En dérogeant à ce principe, M. Bugeaud a voulu prouver sans doute que la loi devait être exécutée avant tout, et qu'il n'y avait pas à ses yeux de jour assez sacré pour apporter du retard à la punition du crime. Cet Arabe était, dit-on, un marabout que l'on surprit en flagrant délit d'embauchage.

« C'est avec raison que nous en appelons à l'autorité sur la manière dont on exécute les criminels à Alger; ce serait se tromper que de croire inspirer la terreur aux indigènes en sciant avec un sabre la tête du patient; c'est une barbarie qui n'a rien d'étonnant chez un peuple sauvage, et dont l'unique résultat est d'inspirer le dégoût et l'indignation aux Européens témoins de ce hideux spectacle. »

— On écrit de Constantine, 4 avril : « Le 2 avril, huit arabes ont été décapités sur la place de la Brèche, par ordre du général Négrier. Ces indigènes avaient assassiné des soldats français. Condamnés par la Cour martiale, ils ont été exécutés quelques heures après leur jugement. Ben-Aïssa, chevalier de la Légion d'Honneur, convaincu d'avoir fabriqué de la fausse monnaie, a été condamné à 20 ans de travaux forcés.

« Ce chef a été dégradé; sa barbe a été rasée en présence d'une foule nombreuse, puis on lui a fait faire le tour de la ville. La perte de la barbe est la punition la plus flétrissante que puisse subir un Arabe. Le Serpent du Désert, comme les Arabes appellent Ben-Aïssa, a été dirigé sur Philippeville; de là il ira à Alger, puis à Toulon, où il doit subir sa peine. »

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro des 26 et 27 avril, du trouble apporté dans l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal civil, par la dame L... et sa fille qui venaient de perdre leur procès. Une erreur s'est glissée dans notre compte-rendu. Le Tribunal a été en effet obligé de sévir pour faire respecter la dignité de l'audience, et il les a condamnées à vingt-quatre heures de prison; mais ce jugement n'a point été exécuté, et les plaignantes sont restées en liberté. Aujourd'hui M. Legrelle-Canart et M^{me} Canart, son épouse, nous signifient par exploit une note en réponse à notre compte-rendu; mais cette note est conçue en de tels termes, que nous ne pouvons pas la reproduire.

VARIÉTÉS

LES ANCIENNES PRISONS DE PARIS.

II. LA CONCIERGERIE DE PARIS.

Nos rois, dit un vieil historien de Paris, quand ils séjournaient dans leur capitale, étaient presque toujours logés au palais, situé au milieu de la ville. Ce palais aboutissait de trois côtés à la rivière; savoir : du côté du quai des Morfondus, du côté de la rue Nve-Ste-Anne, tirant sur le quai des Orfèvres, et du côté du Pont-Neuf, où était autrefois le jardin dont on a fait ensuite la cour neuve du Palais et la place Dauphine. Nos rois accordèrent de très larges privilèges à celui qui avait soin de cette demeure. Entre autres droits, il eut celui de justice moyenne et basse dans toute l'étendue du palais, aussi bien que dans le Marché-Neuf, dans l'île du Palais et dans le bourg Saint-Jacques, « à cause que les gardes-du-corps et autres officiers du roi y demeuraient. » Par une restriction, assez judicieuse du reste, lorsqu'il s'agissait de peines corporelles, en exécution de ses jugements dans ces divers lieux, il était obligé de remettre le criminel entre les mains du prévôt de Paris, s'il était séculier, ce qui se pratiquait hors du palais, sur la chaussée; et, si le criminel était clerc ou ecclésiastique, entre les mains de l'officiel ou autres juges ordinaires, ce qui fut confirmé par arrêt du 12 mars 1562.

On ne devra pas s'étonner des pouvoirs exorbitants du gouverneur du Palais, quand on réfléchira que le bailli du Palais, ainsi qu'on l'appelait encore en 1776, était revêtu des fonctions concordantes avec celles du comte des Clerges (ou du Luminaire) qui, avec le comte des Etables (plus tard connétable) remplissaient sous la deuxième et la troisième race de nos rois les charges les plus importantes de la Couronne. L'importance politique de l'un et de l'autre s'accrut même considérablement à l'avènement de Hugues Capet, lorsque ce chef de la troisième race supprima la dangereuse appellation de comte de Paris qui n'était en réalité qu'une émanation de la prodigieuse influence des Maires du Palais de la race carlovingienne.

L'historien Lacroix du Maine et Pierre de Miraumont, savant chronologiste, assurent que le bailli du Palais avait le droit de prendre le profit des bancs qui étaient au Palais et de louer les boutiques aux marchands. Ils connaissaient de toutes causes, tant civiles que criminelles, dans son ressort, et tenait sa chambre dans la Grand' Salle.

La Conciergerie, prison de la résidence royale, ne changea pas de nom lorsque furent supprimés le privilège et le titre de gouverneur ou bailli du Palais. Bâtie ou plutôt reconstruite et agrandie dès l'année 1176, cette prison ne figure pour la première fois cependant dans les registres de la Tournelle criminelle du Parlement qu'au 23 décembre 1391, à l'occasion de quelques habitants du Nivernais qui y furent incarcérés pour avoir voulu se soustraire à la tyrannie féodale de l'évêque et des chanoines de Nevers.

La Conciergerie est située dans les bâtiments du Palais, en la Cité, à l'étage inférieur, et à l'ouest de l'emplacement de la Grand' Salle. Les fondations de cet édifice sont sur pilotis. Le préau présente un emplacement, ou espèce de cour, de 25 à 30 toises de longueur sur dix environ de largeur. Autour de ce préau s'ouvrent une galerie, des loges qui servent aux prisonniers, et des escaliers qui aboutissent aux étages supérieurs. Deux tours dominent l'édifice, et servaient jadis de prison pour les criminels de qualité, de phare et d'observatoire dans les temps de séditions, et de

magasins ou dépôts d'armes en temps de guerre. Avant la fatale campagne d'Italie qui se termina par le désastre de Pavie, François I^{er} avait placé dans les tours de la Conciergerie toutes sortes d'engins de guerre, six mille piques, quatorze cents halberdes, et un nombre considérable d'épées et d'estramaçons pour sa gendarmerie.

La Conciergerie a souvent été le théâtre de scènes hideuses. Au mois d'août 1548, il se manifesta dans cette prison une contagion qu'on nomma la peste. On fut obligé de transférer les malades à l'Hôtel-Dieu. Ceux qui habitaient le préau, ou qui n'étaient détenus que pour des causes civiles, et que la contagion n'avait pas encore atteints, furent placés dans la maison des huissiers, sergens ou commissaires du Châtelet, et confiés à leur garde. D'autres furent distribués dans les prisons du For-Lévêque, de Saint-Magloire, de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève, etc. Enfin, le Parlement ordonna que les immondices de ces prisons fussent enlevées, et que le préau, les cellules et les cachots fussent nettoyés et assainis. La peste cessa alors, et les prisonniers furent réintégrés. Pour la première fois, le 15 juillet 1543, sur le rapport de deux conseillers, il fut ordonné que, dans la chambre appelée l'Infirmerie, on placerait des lits pour les prisonniers malades.

Le mercredi 7 mars 1618, sur les deux heures après minuit, le feu prit dans la Grand' Salle du Palais par la faute d'une servante qui y avait laissé un réchaud plein de feu. L'embrasement fut si grand, dit un témoin oculaire, qu'en très peu de temps la première chambre des enquêtes, celle des requêtes de l'hôtel, la chambre du trésor, le greffe, le parquet des huissiers et la voûte de la Grand' Salle furent entièrement brûlés. Les statues des rois, depuis Pharamond jusqu'à François I^{er}, furent toutes rompues et leurs inscriptions disparurent calcinées; le grand cerf de bronze fut réduit en fusion; la chapelle, les boutiques furent aussi brûlées. La table de marbre brisée et mise en pièces. Dans cette circonstance, les malheureux prisonniers de la Conciergerie, effrayés des craquements affreux qui se faisaient entendre au-dessus de leurs têtes et des nappes de flamme qui s'étendaient jusque sur le préau, suppliaient à mains jointes les geôliers de ne point les laisser périr étouffés par la fumée. On fit descendre une compagnie de gardes suisses dans les galeries, et les prisonniers furent entassés pêle-mêle dans une des tours, où ils demeurèrent jusqu'à ce que l'incendie fut terminé.

Le régime de cette prison était des plus sévères, et il paraissait que les geôliers maltraitaient gravement les prisonniers, puisque, au seizième siècle, on trouve dans les registres criminels du Parlement de fréquentes injonctions aux geôliers de se conduire avec moins de rigueur envers les détenus, « de bien doucement et humainement traiter les prisonniers, leur bailler paille et eau, leur pourvoir de gens d'église, etc. »

Le 17 mai 1640, deux laquais ayant été condamnés à mort par sentence du prévôt de Paris, confirmée par arrêt de la Cour, pour meurtre et assassinat, furent pendus, à neuf heures du soir, au may de la Cour du Palais. Cette exécution insolite était justifiée par le rassemblement de trois ou quatre cents laquais armés d'épées et de pistolets, qui s'était formé sur la place de Grève afin de sauver leurs camarades : déjà même les mutins avaient jeté l'échelle et la potence dans la rivière. Les clercs de la bazoche, irrités de l'affront fait à l'arbre symbolique de leur association, arrachèrent le mai, et jetèrent le cadavre des deux scélérats dans la Seine. Le bailli du Palais fit informer contre eux, et vingt-six clercs furent enfermés dans les cachots de la Conciergerie. Mais le lendemain, les confrères de la bazoche et les écoliers s'étant réunis au nombre de plus de huit mille, inondèrent les alentours du Palais en vociférant des menaces contre le bailli : force fut de rendre les captifs. On exigea d'eux seulement de relever le mai abattu, ce qu'ils firent d'assez mauvaise grâce et en protestant contre l'abus de pouvoir du bailli du Palais.

La tour carrée de la Conciergerie a renfermé plusieurs prisonniers puissants. Guillaume de Harencourt, évêque de Verdun, y fut temporairement détenu en 1475, par ordre de Louis XI, jusqu'à ce que la fameuse cage de bois qu'on lui faisait construire à la Bastille fût achevée. L'historien Philippe de Commines y fut également incarcéré pendant plusieurs mois. Cet homme illustre s'amusa, durant sa captivité, à graver des pensées latines sur les murs de sa prison. On lisait encore, vers le milieu du dix-septième siècle, quelques-unes de ces légendes, qui témoignaient de la force d'âme autant que de l'érudition de leur auteur.

Dans un de ces cachots qui se trouvent au dessous du préau habita pendant quelques jours le jeune et imprudent chevalier de La Barre, condamné au dernier supplice pour crime de sacrilège. Il fut extrait de ce cachot pour aller à Péronne expier le châtiement bien rigoureux de sa folie ou de son ivresse.

Pendant nos troubles civils, la Conciergerie devint un des lugubres dépôts du Tribunal révolutionnaire. Chaque jour de nombreuses victimes descendaient dans ce gouffre d'où elles ne devaient sortir que pour comparaître devant le Tribunal et marcher le plus souvent à l'échafaud. Marie-Antoinette fut ainsi amenée à la Conciergerie quelques jours avant son procès, et en sortit le 8 octobre 1793 pour aller au supplice. Sous la Restauration, on avait établi dans le cachot de cette reine infortunée un autel expiatoire. Ce cachot était une petite pièce basse et humide qui ne recevait le jour qu'à travers une étroite fenêtre garnie d'épais barreaux de fer, un lit de paille, une chaise et une petite table de bois blanc composaient tout l'ameublement de cette chambre où la fille de Marie-Thérèse devait tracer d'une main ferme ses dernières volontés pour ses enfants, ses derniers et nobles adieux pour la France.

Les deux tours de la Conciergerie s'appelaient, l'une la tour du Diamant, l'autre la tour de l'Eperon. Cette dernière a changé de nom depuis qu'elle a reçu Gabriel de Lorges, comte de Montgomery, innocent meurtrier du roi Henri II (1574).

Après la mort tragique du monarque, Montgomery s'était retiré en Angleterre. Mais doué d'une activité dévorante, et courageux jusqu'à la folie, il prêta l'oreille aux propositions séduisantes des calvinistes, embrassa ouvertement leur parti, et mit à la tête d'une petite armée qui porta le trouble et la stupeur dans quelques provinces. Cependant Matignon, d'abord maréchal de France, qu'on lui opposa, sut si bien tirer avantage du terrain, et exploiter avec tant d'adresse les contentements que l'armée de Montgomery excitait sur son passage, qu'il parvint à le battre en détail et finit par le faire prisonnier lui-même dans la petite ville de Domfront en Normandie. Le loyal Matignon voulait que son captif eût au moins la vie sauve, mais la vindicative Catherine de Médicis exigea qu'on général la remise du prisonnier sans condition, et Matignon fut contraint d'obéir. Montgomery fut amené à Paris, et fut écroué à la Conciergerie, et

son procès s'instruisit sans désemparer. Le 25 juin 1574, Montgomery fut condamné à avoir la tête tranchée en place de Grève, et sa postérité dégradée de noblesse. Il entendit la lecture de son arrêt avec un impassible sang-froid, et un vieux serviteur qu'il avait auprès de lui s'étant écrié : « Comment peut-on dégrader neuf braves et intrépides gentilshommes pour le crime de leur père ! » (Montgomery avait neuf fils.) le comte se retourna vivement, et, d'une voix haute : « S'ils n'ont pas la valeur des nobles pour s'en relever, dit-il, je consens de grand cœur à leur dégradation. »

La veille du jour désigné pour l'exécution du comte de Montgomery, le 26 juin 1574, à dix heures du soir, une femme montée sur un palefroi et accompagnée d'un seul écuyer s'arrêta à la petite poterne du palais qui donnait sur le quai des Morfondus. Elle descendit assez lourdement de sa monture et frappa.

Deux hommes tenant chacun à la main un flambeau vinrent lui ouvrir. Ces deux hommes étaient Claude de Lapeyrade, prévôt de Paris, et Michel de Gabaille, bailli du Palais. La tardive visiteuse était Catherine de Médicis, la reine de France.

— Avez-vous exécuté mes ordres ? dit-elle en rabattant sur ses épaules l'épais camail de taffetas noir qui lui voilait la figure.

— Les ordres de Votre Majesté ont été fidèlement accomplis, répondit Michel de Gabaille. Si Votre Majesté veut se donner la peine de nous suivre, nous allons la conduire dans la prison de M. de Montgomery.

— Il est enchaîné, fit Catherine en fixant un indéfinissable regard sur le prévôt de Paris.

— Les fers ne lui seront ôtés que pour marcher au supplice, à moins que V. M. n'en ordonne autrement.

— Conduisez-moi donc, dit Catherine, les momens sont précieux. Les Guises sont encore au Louvre; ils m'y croient aussi... marchons !

La reine, précédée des deux officiers, monta l'escalier usé et sinueux de la tour. Au deuxième étage on s'arrêta, et le bailli du Palais ouvrit les triples serrures de la porte bardée de fer qui gardait la chambre du condamné.

« Restez à cette porte, M. le prévôt, dit la reine, et vous, M. le bailli, allez vous mettre en observation au guichet de la tour qui donne sur le Louvre. Quand vous apercevrez une lumière sur le balcon du roi, venez m'avertir. Tous deux soyez prêts à paraître dans cette chambre au premier appel ! »

Et Catherine entra. Le prisonnier était étendu nonchalamment sur un banc de pierre. Il avait demandé un Bible, qui lui avait été accordé, et, à la lueur sombre d'une lampe, il lisait quelques versets du livre saint.

— Me reconnaissez-vous, Montgomery ? dit Catherine en s'arrêtant, un flambeau à la main, sur le seuil.

— Vous êtes la reine de France, répondit Montgomery, en jetant sur Catherine un regard de mépris et d'indifférence.

— Je suis la reine de France; oui ! je suis aussi l'arbitre de ta vie ou de ta mort, Montgomery !

— Je le sais, répartit le comte froidement; eh bien, que me veut la reine de France ? Si Catherine n'était qu'une Italienne, je devinerais.

— Montgomery, dit la reine en déposant le flambeau qu'elle tenait à la main près de la lampe fumeuse du prisonnier, tu m'as offensée, tu m'as trahie, tu m'as trompée. J'ai des reproches à te faire; j'ai sur toi des vengeances à exercer comme femme, comme épouse et comme reine.

— Le Parlement de Paris vous a laissé peu de chose à faire, madame, interrompit Montgomery, dont un sourire amer vint contracter convulsivement les lèvres.

— Tu sais si je t'aimais, Montgomery, continua Catherine (1), et tu m'as sacrifiée à la marquise de Saulx ! Plus tard, ton adresse fatale m'a privée d'un époux que j'honorais; enfin non content d'avoir doublement percé ce cœur qui avait eu la faiblesse de battre pour toi, tu te ligues avec les ennemis de mon trône, avec les ennemis de la France; tu viens ravager ton pays avec des Anglais et des huguenots. Montgomery, est-ce là agir en gentilhomme loyal, en sujet fidèle ?

— Ne suis-je donc pas condamné à perdre la vie, madame ?... Laissez-moi du moins le repos de mes dernières heures... Nous sommes quittes.

— Nous sommes quittes ! s'écria Catherine. Quoi, cet homme est donc froid vis-à-vis de la mort comme vis-à-vis de tous les autres sentimens ? Mais écoute, Montgomery, je puis te sauver; je veux le faire, car je n'ai pas oublié ce que je fus et ce que toi-même tu es. Souscris aux conditions que je vais t'imposer et tu seras libre, et le Parlement plus tard cassera l'arrêt qu'il vient de fulminer aujourd'hui, et tu pourras revenir à la cour, à la Cour où l'on te verrait avec bonheur après quinze années d'éloignement.

— Parlez, que faut-il faire, Madame ?

— Montgomery, la puissance des Guise m'inquiète et me pèse; il faut que je délivre le trône de mon fils de ces dangereux appuis. Viens-moi en aide; renonce hautement à la religion nouvelle, abjure tes erreurs, cours en Guyenne, te mettre à la tête des troupes du Roi, combats les rebelles, à ce prix tout est oublié.

— C'est une apostasie que vous me proposez là, madame.

— Une apostasie ! mais cette apostasie te sauve; tu recouvres ainsi tes dignités, tes honneurs; en apostasiant ainsi tu fais disparaître jusqu'aux traces du crime d'avoir porté les armes contre ton prince.

— Assez, madame, interrompit le prisonnier, je n'achèterai jamais à pareil prix la vie sauve ni les faveurs de la fortune. Retirez-vous, reine, et laissez-moi mourir dans ma foi.

— Ta foi ! s'écria ironiquement Catherine, et tu n'as pas su conserver ta fidélité à ton roi !

— Du moins sais-je garder celle que je dois à Dieu, répartit Montgomery.

— Ingrat ! s'écria Catherine, emportée par un de ces souvenirs que le temps même ne peut effacer du cœur des femmes, ingrat Montgomery, j'avais conservé pour toi cependant l'affection et l'estime d'une souveraine.

— Et moi je ne m'occupe plus que de l'éternité ! Que les Guise triomphent, que votre trône s'écroule; les affaires de ce monde me font pitié !

— Insensé, s'écria Catherine ! tu appelles l'éternité; tu auras la mort, mais la mort ignominieuse réservée aux traîtres.

(1) Cette entrevue et cette conversation singulière se trouvent rapportées dans les *Caquets de l'Accouchée* et dans quelques autres pamphlets publiés trois ou quatre ans avant la satire Menippée. La bibliothèque royale et la bibliothèque de l'arsenal possèdent les seuls exemplaires connus de ces curieuses brochures.

— Je l'attends et je saurai la subir.
 — Ta mémoire sera déshonorée.
 — On la réhabilitera quand la vôtre sera frappée d'anathème...
 En ce moment, le bailli du Palais entr'ouvrant discrètement la porte : « Une lumière brille à travers des vitraux du cabinet du roi, » dit-il.
 Catherine saisit violemment le flambeau qu'elle avait placé sur la table de Montgomery, regarda quelques instants le prisonnier avec des yeux ardents, et s'écria :
 — Les Guise m'attendent ! Puis, se retournant vers Montgomery après avoir fait quelques pas, elle dit avec une fureur sourde et concentrée : « Meurs, malheureux, meurs. Après avoir tué le père, tu causeras la perte des enfants, maudit sois-tu !
 Et Catherine disparut.

Le lendemain, Montgomery marchait bravement au supplice, et recevait le coup de la mort, debout, la tête haute, sans manifester la moindre émotion. A dater de ce jour, la tour de la Conciergerie où il avait été renfermé recevait le nom de tour de Montgomery, qu'elle porte encore aujourd'hui.

On lit dans le *Journal des Débats* :
 « M. le ministre du commerce et de l'agriculture vient, sur la demande de M. le préfet des Pyrénées-Orientales, d'accorder une subvention de 6,000 francs à l'établissement thermal sulfureux fondé à Vernet-les-Bains, dans le département des Pyrénées-Orientales, par MM. Commandant de Lac-Vivier et Couderc. Cette subvention doit être spécialement appliquée à la construction d'une piscine et à l'achèvement de travaux qui donneront une nouvelle importance à un établissement qui, grâce à l'efficacité de ses eaux et à tous les soins qui président à son administration, a, depuis quelques années, pris un grand développement. »

DERNIÈRE REPRÉSENTATION DE M^{lle} DAMOREAU. — Les nombreux admirateurs du beau talent de M^{lle} Damoreau se sont donné rendez-vous ce soir à l'Opéra-Comique, où cette délicieuse cantatrice doit se faire entendre pour la dernière fois, dans le *Domino Noir*. La salle sera comble.

ÉTUDES GÉOGRAPHIQUES.
NOUVEL ATLAS DE FRANCE.

La connaissance de la géographie n'est plus reléguée aujourd'hui dans le programme des études classiques. Consultée par les hommes politiques, les publicistes, les administrateurs, les écrivains et les artistes eux-mêmes, interrogée avec avantage pour la solution de hautes questions commerciales ou industrielles, la géographie était digne de conquérir la place qu'elle occupe dans la science. Une réaction favorable s'est même opérée dans cette étude spéciale, en ce sens que nous cherchons à connaître la géographie de notre pays avec plus d'empressement et de soin que par le passé.

Deux causes expliquent, selon nous, ce progrès.
 Depuis dix années, un grand nombre d'ouvrages historiques, accueillis avec faveur par tous les hommes sérieux, ont été publiés. Des chroniques et des mémoires, fruits de longues et patientes recherches et de consciencieux travaux, comblant les lacunes qui existaient dans nos annales, rattachant les temps écoulés aux temps présents, ont jeté une vive lumière sur des parties encore obscures de l'histoire de France. Or, les récits des historiens et des chroniqueurs empruntent à la géographie un nouvel intérêt. Ces récits deviennent plus intelligibles et se gravent plus profondément dans la pensée, alors qu'on peut retrouver sur une carte le théâtre des événements que l'écrivain retrace. La mémoire la plus fidèle, après tout, n'est-elle pas la mémoire des yeux ? Nous pensons donc que le développement des études historiques devait donner un nouvel essor à l'étude de la géographie, cette compagne inséparable de l'histoire.

La seconde cause qui, selon nous, a remis en faveur l'étude de la géographie de la France, c'est le goût des voyages, ou plutôt des excursions à travers nos départements. Pendant longtemps la France n'a été explorée que par de rares touristes qui consentaient à ne pas aller dépenser leur enthousiasme et leur admiration dans les glaciers de la Suisse, ou sous le ciel de Naples, ou sur les bords du Rhin, et qui appréciaient toutes les beautés de la nature éparses sur le sol de nos provinces. Aujourd'hui chacun arrête l'itinéraire d'un voyage en France. Les uns veulent gravir les Pyrénées ou les montagnes de l'Auvergne; les autres descendent le cours de la Loire pour visiter les châteaux historiques dont ses bords sont semés; ceux-ci rapidement emportés par le Rhône, vont étudier la physionomie toute particulière de nos villes du midi; ceux-là sont attirés vers les côtes de France par la vie aventureuse de nos marins et de nos pêcheurs. Mais que le voyageur prenne sa course vers le Nord ou vers le Midi, qu'il choisisse entre les ports de l'Océan et ceux de la Méditerranée, il tracera sur la carte, avant son départ, la route qu'il veut suivre; au retour, il cherchera de nouveau sur la carte les lieux qu'il aura parcourus.

Considérée au double point de vue sous lequel nous venons de l'envisager, la géographie ne semblerait utile qu'aux hommes érudits, déchiffant des parchemins et des vieilles chroniques, ou aux hommes de loisir qui donnent chaque année quelques mois à un voyage nouveau. Telle n'est pas notre pensée. La géographie de la France, étudiée d'une manière fort imparfaite, selon nous, dans l'enseignement universitaire, est une connaissance qu'on ne saurait acquérir trop tôt. Elle est indispensable aux commerçants et aux industriels qui ont intérêt à se rendre compte des distances, des voies de communication; aux économistes, qui s'éclairent, par la situation respective des départements entre eux, sur toutes les questions relatives à la production, à la consommation et à l'échange; aux administrateurs, qui peuvent faire sur la carte de leur département, et sans quitter leur cabinet, un voyage utile à leurs administrés; aux officiers publics, qui sans cesse ont besoin de connaître les circonscriptions territoriales. N'est-ce pas d'ailleurs sur la carte qu'ont été plantés les premiers jalons de toutes les voies de fer ? N'est-ce pas en suivant sur la carte le cours des rivières, torrentielles pendant l'hiver et privées d'eau pendant l'été, qu'on a tracé les projets de canaux, puissantes artères qui porteront un jour sur tous les points du royaume l'activité et la vie ?

La géographie, même restreinte dans les frontières de notre pays, mérite donc, par les notions qu'elle donne, par les indications qu'elle présente, nous dirons plus, par les services qu'elle rend, une part de l'attention et du temps que l'on consacre aux autres sciences. Et cependant il faut convenir que la plupart des atlas de géographie de la France ne sauraient être consultés avec fruit.

Les uns, par la grandeur excessive des cartes et par l'élevation extrême de leurs prix, ne peuvent convenir qu'à un petit nombre d'amateurs, à des bibliothèques publiques, à des dépôts de collection; on peut dire qu'ils sont, en quelque sorte, en dehors du commerce. D'autres ne sont que des ouvrages élémentaires incomplets dans leur ensemble. Le nombre des atlas pour la géographie de France est considérable; tous les formats ont été mis à contribution; l'échelle des prix varie à l'infini; mais il faut convenir qu'ils sont pour la plupart des guides assez infidèles, soit parce qu'ils sont dressés sans cette régularité minutieuse qui devrait constituer leur premier mérite, soit parce qu'ils ne reproduisent que des cartes dont la configuration et les divisions appartiennent à d'autres époques, soit enfin parce que ces atlas ne sont pas au niveau de la science géographique.

Loin de nous la pensée de refuser notre hommage et de payer un juste tribut d'éloges aux grands travaux dont plusieurs géographes français ont doté notre pays. Nous croyons seulement que les cartes qu'ils ont laissées ne rempliraient pas, pour l'étude de la géographie, malgré leur mérite incontesté, toutes les conditions désirables, conditions que nous trouvons réunies, presque sans lacune, dans le *Nouvel Atlas de France en quatre-vingt-six départements* que vient de terminer M. B. Dussillion, et que nous avons en entier sous nos yeux.

Nous voulons rendre compte de cette publication qui demeurera certainement comme un des plus beaux monuments élevés pendant notre siècle en l'honneur de la géographie de la France.

Le plan méthodique de cet Atlas en a nécessairement précédé l'exécution.

Notre analyse suivra la même marche.
 Examinons donc d'abord sur quel plan est conçu ce nouvel atlas; mais hâtons-nous de dire dès à présent qu'on ne pouvait concevoir la réalisation de cette œuvre colossale qu'en lui consacrant de longues années de travail et un capital considérable.

(1) Prix de chaque carte séparément : 1 fr. 50 c. L'atlas complet, 88 cartes, 88 francs.

L'atlas est divisé en quatre-vingt-six cartes.

M. B. Dussillion s'est proposé pour but de faire de la carte de chaque département une carte à part, spéciale, complète, qui concourt, à la vérité, à l'ensemble de l'atlas, mais qui, prise isolément, porte avec elle toutes les indications nécessaires à son intelligence. Sous ce rapport, ces cartes sont appelées à être recherchées par tous les pères de famille : chacun aura la carte de son département. Sur cette carte, une mère fera faire à sa fille des voyages instructifs de la bourgade à la grande route, de la grande route à la ville prochaine; sur cette carte, l'aveugle promènera sa main tremblante, en disant à son petit-fils : C'est là que je suis né; c'est au collège de cette ville que j'ai passé mes premières années; je suis parti de cette commune simple soldat pour y rentrer couvert de cicatrices, mais fier d'un peu de gloire acquise. Telle est la mission que chacune des cartes de l'Atlas Dussillion doit remplir au sein de la famille, près du foyer domestique.

Les jeunes gens, à l'aide de cet atlas, apprendront mieux à connaître la géographie de la France qu'en lisant les traités écrits sur cette matière, que même en voyageant d'un point à l'autre de nos frontières, et ceci n'est pas un paradoxe, car le voyage nous place sans cesse en face des détails, tandis que l'ensemble du pays nous échappe.

Le Conseil Royal de l'instruction publique a si bien compris l'immense parti que l'enseignement de la géographie devait retirer de ce *nouvel atlas de France*, que son usage, par suite d'une délibération récente du conseil universitaire, a été adopté pour les collèges royaux, les écoles normales primaires et les écoles primaires supérieures. Les juges compétents qui ont prononcé sur la valeur de cet atlas ont été frappés surtout des avantages que présente la statistique générale du département jointe à chaque carte. Ce travail, circonscrit dans des limites qu'il ne pouvait franchir, ne saurait dispenser de l'étude de la statistique administrative, — indication des arrondissements, des cantons, des communes, du nombre d'habitants, — garde nationale, — superficie, — revenu territorial, — impôts directs, — cour royale et académie, — diocèse, — ponts-et-chaussées, — mines, — division militaire, etc. La seconde partie de la statistique a rapport à l'agriculture, au commerce et à l'industrie. Là viennent se grouper les différentes productions du sol en bois, en céréales, en vignes, etc.; les richesses minérales du pays, les diverses espèces de bestiaux que l'agriculture élève; la pèche, sous nos yeux, les produits manufacturés qui sont pour le département un objet de commerce, pour les populations une source de prospérité. Ces documents précieux populariseront les cartes de ce nouvel atlas, qui ont à l'avance leur place marquée dans les mairies, dans les études de notaires, chez les receveurs de finances, chez les fermiers, chez les grands propriétaires, chez les chefs d'usine et de fabrique. Chaque carte indique les monuments et les antiquités, traditions vivantes que les peuples reçoivent pour les transmettre à d'autres générations, et dont les ruines ne sont qu'un dépôt sacré que les habitants des grandes villes montrent avec orgueil; enfin, la nomenclature des hommes célèbres nés dans le département complète ces aperçus statistiques.

L'exécution de cet atlas répond dignement à l'importance de cette grande entreprise. Les cartes gravées sur cuivre ou sur acier ont été dressées sur les cartes du cadastre et du dépôt de la guerre, par MM. A. Donnet, Frémyn, Monin et Levasseur. Revisées avec un soin scrupuleux, sous le rapport de la rectitude des échelles, de la précision du dessin, de la correction du texte, ces cartes contiennent, sous le rapport des routes, des canaux, etc., les changements les plus récents; c'est ainsi que la carte du département de la Seine donne aujourd'hui la position exacte de tous les forts et le tracé de l'enceinte continue. L'impression de cet atlas, sur papier vélin grand colombier, a été confiée à Chardon, dont les travaux en ce genre étaient justement appréciés. Enfin chaque carte est ornée des armes du chef-lieu de département et de vues dues à Chappuy.

Ce ne serait pas assez cependant pour le succès de cette publication que l'éditeur n'eût reculé devant aucuns sacrifices de temps ou d'argent pour introduire dans un semblable ouvrage tous les perfectionnements qu'il comportait, et que cet atlas fût le plus complet qui pût exister; il était encore nécessaire que le prix de ces cartes les mît à la portée de toutes les classes de la société, de toutes les bourses. M. B. Dussillion a mis en application ce principe : *Vendre bon et vendre bon marché* (1), principe dont la conséquence est un débit considérable, qui doit toujours tendre à s'accroître.

Le *Nouvel Atlas* est augmenté d'une *carte générale de France* et d'une *carte de l'Algérie*. La carte de France sert en quelque sorte à relier entre elles les cartes séparées des départements; elle permet d'embrasser d'un coup-d'œil la configuration du pays, ses frontières et l'étendue de ses côtes, et d'étudier, l'histoire à la main, les divers agrandissements de la France. La carte de l'Algérie offre un autre intérêt. L'Algérie, c'est encore la France, avec nos intrépides soldats, avec notre drapeau qui flotte sur Alger, Oran, Bone, Constantine, Mostaganem, et jusque sur ce réduit de Mazagan, dont l'héroïque défense valut à l'armée d'Afrique son plus beau bulletin; l'Algérie, c'est la France avec la civilisation française, avec nos institutions, seules puissantes à conserver les conquêtes de nos armes. Sur cette carte, nous suivrons la marche de nos expéditions, les grands travaux entrepris par le génie militaire, les routes ouvertes pour unir entre elles les villes soumises à notre domination sur le littoral immense qui s'étend entre le pays de Tunis et celui de Maroc.

M. B. Dussillion a compris qu'on ne pouvait pas séparer l'Algérie de la France, et il s'est empressé de faire dresser, pour nos possessions en Afrique, une carte relevée sur des documents les plus officiels, contenant en outre le plan figuratif des principales villes de la Régence. Il ne reste plus à l'éditeur du *Nouvel Atlas* de France, dont nous avons exposé le plan et l'exécution, que de rattacher à la métropole nos colonies d'outremer. Nous sommes persuadés que M. B. Dussillion revendiquera pour lui l'initiative de cette pensée, et que nous aurons à rendre compte un jour de la *Carte des colonies françaises*.

Le travail que nous terminons en ce moment n'aura donné sans doute à nos lecteurs qu'une idée imparfaite du *Nouvel Atlas de France historique et statistique*. D'autres, plus habiles que nous, sauront mieux mettre en relief les mérites distinctifs de cette publication, mais personne n'éprouvera dans l'examen de cet ouvrage plus de plaisir et de contentement que nous n'en avons éprouvé nous-mêmes.

L. B.

Le docteur Giraudeau de Saint-Gervais vient de publier une nouvelle édition de son *Traité sur les Maladies chroniques*, 4 vol. in-8. Prix : 6 fr. avec grav.; et comme le tableau synoptique qu'il présente aux malades qui désirent consulter un médecin à Paris nous paraît fort utile, nous croyons devoir le reproduire :

TABLEAU DES QUESTIONS QU'IL PEUT ÊTRE NÉCESSAIRE AU MÉDECIN D'ADRESSER À SES MALADES, AFIN DE BIEN PRÉCISER LA NATURE DE LEURS MALADIES, ET DE LES TRAITER AVEC TOUT LE SUCCÈS QU'ON PEUT ATTENDRE DES RESSOURCES DE L'ART.

Le même Tableau peut servir aux personnes qui consultent par correspondance, chacun devant répondre aux questions qui le concernent.

Sur le père et mère du malade. — Vivent-ils; quel est leur âge, leur constitution et l'état de leur santé ?

Sont-ils morts; à quel âge et de quelle maladie ?

Sur le malade avant sa maladie. — Quelle est sa profession, son tempérament, ses habitudes l'état de ses forces ?

S'il a des enfants; sont-ils délicats, bien constitués ou malades, et quelle est la nature de leur maladie ?

Sur les organes des sens. — Comment la vue, l'odorat, le goût, le tact, exercent-ils leurs fonctions ?

Sur l'état de la tête. — Quelle est l'expression du visage; quel est l'état des facultés intellectuelles; le malade est-il sujet à des étourdissements, à des maux de tête ?

Sur l'état de la bouche. — Les lèvres, les gencives, les dents, sont-elles saines; la langue est-elle sèche ou humide; l'haleine est-elle fétide; survient-il des salivations; ont-elles lieu avant le repas seulement, ou à des heures indéterminées ?

Sur l'état de la poitrine. — La respiration est-elle facile ou pénible; y a-t-il eu antérieurement chachement de sang; s'il y a de la toux, est-elle sèche ou suivie d'expectoration, et, dans ce dernier cas, quelle est la nature des crachats? S'il existe de la douleur; en indiquer le point d'une manière précise; le malade peut-il se tenir couché sur les deux côtés; les battements de cœur sont-ils habituellement forts; augmentent-ils après un faible exercice; survient-il des palpitations en montant un escalier ou par suite de la moindre impression de l'ame; le malade est-il sujet à des synopes ?

Le médecin qui a trait à faire l'histoire d'une maladie d'un des organes connus dans la poitrine, ne saurait se dispenser d'indiquer les signes que peuvent faire connaître la percussion et l'auscultation, moyens dont le premier a été mis en usage et recommandé par Avenbrugger, et dont le second, imaginé par Laënnec, sont indispensables pour bien établir le diagnostic des viscères pectoraux.

Le stéthoscope, et même dans beaucoup de cas l'usage simple de l'oreille, peuvent servir au médecin exercé à former son jugement sur la

maladie dont il cherche à déterminer le caractère; mais ces moyens d'investigation ne sont pas à la portée des malades; de sorte que toutes les fois qu'il s'agit de consulter pour une maladie des poumons ou du cœur, il serait nécessaire de faire rédiger un mémoire à consulter par le médecin du pays dans lequel on a mis sa confiance.

Sur l'état de l'abdomen. — Le malade ressent-il de la douleur dans le bas-ventre; est-elle ou non sensible au toucher; qu'elle en est le siège; est-ce le creux de l'estomac, l'ombilic, la région intérieure, ou les parties latérales (hypocondres); quel est l'état de l'appétit et de la soif; y a-t-il des éructations, des nausées, des vomissements; le malade est-il au contraire sujet à la constipation, aux flatuosités; les urines sont-elles libres, rares ou abondantes; sont-elles naturelles, rouges ou incolores; forment-elles un dépôt, et quelle est la nature de la matière déposée; le ventre est-il déprimé, dur, tendu ou météorisé ?

Sur l'état de la peau. — Quelle est la teinte ordinaire de la peau, est-elle rugueuse, sèche, douce, fraîche ou brûlante; la transpiration légère ou copieuse, est-elle odorante; le malade a-t-il eu des maladies éruptives, en est-il encore atteint ?

Les affections cutanées étant souvent dues à un virus, il est bien important de déterminer si elles sont survenues à la suite de la contagion, et combien de temps après ? Il est essentiel aussi de faire connaître la marche qu'elles suivent et quelles parties du corps en sont le siège.

GIRAudeau DE SAINT-GERVais.

Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la société de Géographie, de la société de Statistique universelle, de la société pour l'Instruction élémentaire, correspondant de la société Linnéenne de Bordeaux, membre de la société des Sciences physiques et chimiques de France, rue Richer, 6, à Paris.

Consultations gratuites par correspondance.

Au moment où une expédition importante se prépare en Algérie dans le but de porter un coup décisif à la puissance d'Abd-el-Kader, les personnes qui lisent les journaux, avec l'intérêt qui s'attache naturellement aux événements qui peuvent se passer en Afrique, pourront suivre sur la magnifique CARTE D'ALGÉRIE qui vient d'être publiée par M. B. Dussillion (1), la marche et les progrès de l'expédition. Cette carte relevée sur les données les plus nouvelles et les plus exactes, leur permettra de vérifier eux-mêmes les indications transmises par les correspondances et les journaux. La Carte de l'Algérie fait partie du *Grand Atlas de France et des Colonies françaises*, que M. Dussillion vient enfin de terminer après de longs et persévérants efforts, achevant ainsi le plus grand monument qui ait été élevé en l'honneur de la géographie de notre pays.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Sans cartes géographiques, il est impossible de comprendre les auteurs anciens ni les historiens modernes. La géographie sert encore à mettre sous nos yeux tous les événements qui se passent loin de nous et à nous les faire comprendre d'une manière plus sensible. À l'aide de sa carte, on suit les événements qui se complissent en Espagne, en Syrie ou en Chine. Il n'est pas un fait politique que la géographie ne fasse en quelque sorte mieux apprécier. Mais jusqu'à présent ces cartes étaient le privilège de l'aristocratie et de la haute science; elles coûtaient de 4 à 5 fr. chacune, et il fallait une certaine fortune pour se procurer des Atlas complets. M. Dussillion a donc fait preuve d'un grand tact commercial en publiant des cartes à bon marché; il a réalisé ainsi le vœu des pères de famille, des chefs d'institutions et de tous ceux qui aiment à s'instruire. Les noms de MM. Fremy et Monin, ingénieurs géographes, auteurs d'un grand nombre de travaux estimés, sont un sûr garant que l'ATLAS UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE que nous avons sous les yeux mérite toute la vogue que le public lui accorde, et c'est à ce titre que nous en conseillons l'usage. Nous ajouterons, et ce n'est pas là une médiocre recommandation en faveur de cet Atlas, que les cinquante cartes dont il se compose, gravées sur acier, coloriées avec soin et reliées élégamment, ne coûtent que 8 francs.

Les CLOCHES, de M. Henri de Lacretelle, fils du célèbre historien, obtiennent un grand succès, chez Delloye. Le talent neuf et original de M. Henri de Lacretelle, l'intérêt des sujets qu'il traite, l'illustration de M. de Lamartine, la modicité du prix font de ce volume de poésies un livre à part, qui s'adresse à tous les lecteurs.

Hygiène et Médecine.

ALIMENTATION DES ENFANS.

Les médecins ont de tout temps appelé l'attention des mères sur l'alimentation des enfants, et avec raison, car, si une bonne nutrition développe leurs forces, favorise leur accroissement et une belle santé, il est évident aussi que l'usage d'aliments peu en rapport avec la faiblesse de leur estomac produit une digestion imparfaite, entrave leur croissance et les dispose au rachitisme ou autres maladies communes au jeune âge. Nos célèbres docteurs conseillent avec beaucoup de succès un aliment très agréable, fortifiant, aussi nourrissant que facile à digérer, et qui paraît mériter la réputation qu'il a acquise; c'est le racahout des Arabes. Cet aliment est aussi généralement ordonné aux personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, aux convalescents et aux dames. C'est d'ailleurs le seul aliment approuvé par l'Académie royale de médecine, et dont les propriétés ont été attestées par l'analyse faite à la Faculté de Paris et par toutes les illustrations médicales de Paris qui l'emploient préférentiellement à tous les analéptiques. (Dépôt, rue Richelieu, 26, à Paris, et dans toutes les villes.)

La Méthode du docteur HERISSON, pour la GUÉRISON DES HERNIES, est incontestablement préférable à toutes les opérations; elle est sans danger, sans douleur, et son efficacité est prouvée par cinq ans d'expérience. On la recommande comme l'unique moyen curatif qui puisse dispenser du bandage. — De onze heures à trois, rue Neuve-des-Mathurins, 60. Dispensaire pour les maladies des femmes.

On ne saurait environner de trop de reconnaissance ni récompenser de trop d'éloges les hommes courageux qui, bravant les chances malheureuses qui s'attachent si souvent aux grandes entreprises, ne craignent pas de consacrer leur fortune, leur temps et ce que la nature leur a départi de capacité à l'érection d'un établissement de santé, dans lequel se trouvent réunies ou plutôt accumulées toutes les ressources de la science médicale. Les fondateurs et les propriétaires actuels des NÉOTHERMES, en dotant la ville de Paris de cette importante création, ont bien mérité de l'humanité. UN MILLION a été dépensé, non pas en vue seulement de satisfaire aux besoins de la classe aisée, à laquelle on a consacré la plus belle partie de l'établissement, mais encore dans le but philanthropique de venir au secours de la classe ouvrière et des pauvres, pour lesquels la nouvelle administration vient de fonder un DISPENSARE dans un local tout-à-fait séparé. Les NÉOTHERMES sont devenus ainsi une maison de santé complète, une maison modèle que le public doit encourager et que la Providence couvrira de sa protection, puisqu'on y a fait la part des pauvres, si souvent oubliés dans les entreprises particulières. Voir, pour les détails, le prospectus que nous engageons nos lecteurs à lire attentivement.

La PÂTE de NAFÉ, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales pour guérir les RHUMES et les enrouements, se vend rue Richelieu, 26.

Avis divers.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

Appel de fonds de 50 fr. par action.
 A déduire, 4 50 pour intérêts à échoir le 1^{er} juillet.

Net à payer, 45 50 par action.

La marche des travaux sur la ligne d'Orléans nécessitant un appel de fonds, le conseil d'administration de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un versement de 50 francs par action devra être effectué dans la caisse sociale le 1^{er} juillet prochain au plus tard, sous la déduction de 4 fr. 50 c. pour intérêts échus à la même époque sur les actions non encore libérées.

La caisse est ouverte tous les jours (fêtes et dimanches exceptés) depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir, boulevard de l'Hôpital, 16.

L'assemblée générale annuelle de la Compagnie du Soleil, assurance contre l'incendie, a tenu sa séance le 22 avril 1841.

M. le chevalier Thomas (de Colmar), directeur-général, a présenté, au nom du conseil d'administration, les comptes des opérations de 1840, qui, sur le rapport du Comité des censeurs, ont reçu la sanction de l'assemblée générale.

Il résulte de ces comptes que la Compagnie du Soleil est en prospérité toujours croissante.

23,196 nouvelles polices ont été souscrites dans le courant de l'année 1840. 818 incendies ont reçu pour dommages éprouvés, pendant l'année, la somme de 884,255 fr. 11 c.

Les valeurs assurées se montent à 1383 millions, la réserve du fonds de prévoyance est de 291,294 fr. 68 cent., et celle des primes est de 129,253 fr. 26 cent.; ce qui fait un total de 420,548 fr. 94 cent.

(1) Prix : 1 fr. 50 cent., rue Lafitte, 40 au premier.